

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 11

Ont obtenu :

M.	<i>Levent Léon</i>	5	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Derome Edmond</i>	4	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Mary Ernest</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Maudron Edouard</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	<i>Levent Léon</i>	qui a déclaré (2) <i>Accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Derome Edmond</i>	<i>5</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Lobry Charles</i>	<i>2</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vouloir Léon</i>	<i>1</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Lambret Eusèbe</i>	<i>1</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Hallant Léon</i>	<i>1</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Mandron Edouard</i>	<i>1</i>	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>11</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<i>11</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>0</i>
Majorité absolue	<i>6</i>

Ont obtenu :

M. <i>Derome Edmond</i>	<u>9</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Pierart Victor</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Lambret Eusebe</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* : le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Derome Edmond</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. Trente minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,


Ed. Meaudron

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Wallon

Mary Derame
Pierrot Victor
Henri
Bry Charles
Blanc
Simon
Voulet
A. Vanby

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE

de Louvignies Paray

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Garde champêtre*, de la commune de *Louvignies Paray* nous sommes transporté, le *20 mai*, au domicile de M. *Levent Léon* élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune de *Louvignies*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination. L'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Levent Léon* nous a répondu *accepter* et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *Boulanger* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. *Boulanger*, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde champêtre*

(3)

Pour acceptation
Jean Pusa

ARRONDISSEMENT

d' *Avesnes*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Baray*

COMMUNE
de *Acquignies*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
42	2	1
46	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Acquignies* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Zéphir Prevost*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	<i>Yérin, J. B^{te}</i>	19.	"
2.	<i>Carlier, Jules</i>	20.	"
3.	<i>Prevost, Zéphir</i>	21.	"
4.	<i>Mabille, Casimir</i>	22.	"
5.	<i>Bauduin, Gustave</i>	23.	"
6.	<i>Sébastien, Constant</i>	24.	"
7.	<i>Huberlant, Casimir</i>	25.	"
8.	<i>Ahant, François</i>	26.	"
9.	<i>Yérin, Constant</i>	27.	"
10.	<i>Masson, François</i>	28.	"
11.	<i>Denis, Louis</i>	29.	"
12.	<i>Détourbe, Jean-Baptiste</i>	30.	"
13.	"	31.	"
14.	"	32.	"
15.	"	33.	"
16.	"	34.	"
17.	"	35.	"
18.	"	36.	"

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Bauduin, Gustave*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Prévost, Zéphir</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.	<i>Carlier, Jules</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Détourbe, J. B^{te}</i>	8	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.	<i>Gérin, J. B^{te}</i>	2	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Détourbe, J. B^{te}</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

[Signature]

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

[Signature]

Mabile & Sébastien

Denis L

Sébastien

Mapon

[Signature]

[Signature]

Alhan

[Signature]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Baray*
COMMUNE
de *Neuf-Mesnil*

ARRONDISSEMENT

d *Ovesnes*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... *12*
Nombre de Conseillers en exercice... *12*
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... *12*
Nombre de délégués à élire... *2*
Nombre de suppléants à élire... *1*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *2* Délégués
et de *1* Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Neuf-Mesnil* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Boez Martial* Maire⁽¹⁾, de la dite Commune

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------|-----|
| 1. <i>Boez Martial</i> | 19. |
| 2. <i>Huriau Edouard</i> | 20. |
| 3. <i>Lisolle Louis</i> | 21. |
| 4. <i>Lemere Pierre J.</i> | 22. |
| 5. <i>Creilly François</i> | 23. |
| 6. <i>Cellé Lionel</i> | 24. |
| 7. <i>Halzrain Oswald</i> | 25. |
| 8. <i>Wallerand Jules</i> | 26. |
| 9. <i>Constant Oscar</i> | 27. |
| 10. <i>Lubois Louis</i> | 28. |
| 11. <i>Cauderbier Ferdinand</i> | 29. |
| 12. <i>Coquelet Adolphe</i> | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ //

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Lisolle Louis*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Boez Martial</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>12</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>11</i>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	<i>1</i>
Majorité absolue	<i>7</i>

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M.	<i>Lisolle Louis</i>	<i>5</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Cauverlier Ferdinand</i>	<i>5</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Ezeilly François</i>	<i>1</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Dubois Louis</i>	<i>1</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>12</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<i>0</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>12</i>
Majorité absolue	<i>7</i>

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. <i>Cauderlier Ferdinand</i>	6	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Lisolle Louis</i>	4	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Dubois Louis</i>	3	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. *19*

Ont obtenu :

M. <i>Cauderlier Ferdinand</i>	6	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Lisolle Louis</i>	3	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Dubois Louis</i>	3	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Cauderlier Ferdinand</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

9

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

M. Boer


Le Secrétaire,

Siratte L. Mahant
E. Houriau
Constant
A. Coqueret
La Belle
L. Couvilly
A. Sauerly

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

d de l'arrondissement
d de la commune

ARRONDISSEMENT

d de l'arrondissement

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Obies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maillez François Maire⁽⁴⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------------|-----|
| 1. <u>Maillez Maire</u> | 19. |
| 2. <u>Fabrez Clément</u> | 20. |
| 3. <u>Durivier JB^{te}</u> | 21. |
| 4. <u>Durivier Jean Marie</u> | 22. |
| 5. <u>Lebrun Julien</u> | 23. |
| 6. <u>Dorpe Célestine</u> | 24. |
| 7. <u>Meunier Louis Joseph</u> | 25. |
| 8. <u>Déghaye Etienne</u> | 26. |
| 9. <u>Déghaye Raymond</u> | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ De Butron de la Courre, Maillez Gerin qui ne sont pas fait excuser & Dubot Emile, décidé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Déghaye Etienne

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Maillez</i>	<i>Maire</i>	qui a déclaré	<i>(4) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Debove</i>	<i>Raymond</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Lebrun Lucien</i>	<i>4</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Patry Clément</i>	<i>3</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Mennier Louis</i>	<i>1</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Duvivier Jean Marie</i>	<i>1</i>	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être effacées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>9</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>"</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>9</i>
Majorité absolue	<i>5</i>

Ont obtenu :

M. <i>Patez Clément</i>	<u>5</u> voix.	M.	voix.
M. <i>Labrun Lucien</i>	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Patez Clément</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

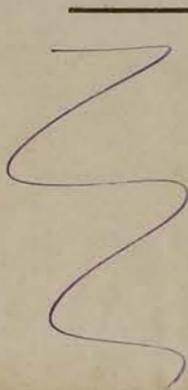
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à une heures $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Maillet

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Degey

Patrez

L. J. Meunier

(E. Doye)

Dehoy

Luvier

Duvivier J. B.

Lebrun Lucien



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Baraï*

COMMUNE
d' *St Waast lez Baraï*

ARRONDISSEMENT

d' *Avesnes*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en exercice... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *St Waast lez Baraï* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Delfosse* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|----|----------------------------|-----|
| 1 | <i>Delfosse Emmanuel</i> | 19. |
| 2 | <i>Mouland Paul</i> | 20. |
| 3 | <i>Hiole Pierre Joseph</i> | 21. |
| 4 | <i>Lecerf Aimé</i> | 22. |
| 5 | <i>Delebarre Auguste</i> | 23. |
| 6 | <i>Rousseau Constantin</i> | 24. |
| 7 | <i>Pisinau Martial</i> | 25. |
| 8 | <i>Deburge Ernest</i> | 26. |
| 9 | ... | 27. |
| 10 | | 28. |
| 11 | | 29. |
| 12 | | 30. |
| 13 | | 31. |
| 14 | | 32. |
| 15 | | 33. |
| 16 | | 34. |
| 17 | | 35. |
| 18 | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Pelout Eugène*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Deburge Ernest*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Delebays Auguste</i>	qui a déclaré	(4) <i>acceptes</i>	le mandat.
M.	<i>Rousseau Constantin</i>	qui a déclaré	<i>acceptes</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Lecerf Aimé</i>	8	voix.	M. <i>Stuppe</i>	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être raturées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Lecerf Aimé</i>	qui a déclaré (7) <u><i>accepter</i></u>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Meaul

La séance a été levée à *une* heure.

Dix Du soir

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents⁽⁶⁾ :

Le Président,

E. Delfosse

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Déburge E. C. Rousseau
Stieven
Hillot, Lecq, A. P.
Delchaux, Mortem

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

de *St Waast by Baray*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Mauri*, de la commune de *St Waast*
nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M. *Secerf aini*
élu (2) *suppléant* du Conseil municipal de la commune
d _____, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. _____ nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

**NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.**

Le (1)
Em Delfosse
Signature en ce nom
Mauri
Em Delfosse

(3)
C. Rousseau
Secerf A. D.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de *S. Waast*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune de *S. Waast*
nous sommes transporté, le *14 mai*, au domicile de M. *Délégué*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *S. Waast*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

Le (1)

Maire

(3)

Délégué

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de S^t Waast

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune d *S^t Waast*
nous sommes transporté, le *17 mai*, au domicile de M^r
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
d *S^t Waast*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

Maire

Délégué

**NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.**

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Bavay*
COMMUNE
de *Caisnières-Sur-Aron*

ARRONDISSEMENT

d' *Avesnes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d' *2* Délégué
et d' *1* Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé.. *12*
Nombre de Conseillers en
exercice..... *12*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *8*
Nombre de délégués à élire *2*
Nombre de suppléants à élire *1*

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Caisnières-Sur-Aron* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Brasseur Edouard*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|--------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Brasseur Edouard</i> | 19. | |
| 2. | <i>Auguier François</i> | 20. | |
| 3. | <i>Auguier Jules</i> | 21. | |
| 4. | <i>Williot Alphonse</i> | 22. | |
| 5. | <i>Auguier Constant</i> | 23. | |
| 6. | <i>Duromans Melaire</i> | 24. | |
| 7. | <i>Abrasant Philippe</i> | 25. | |
| 8. | <i>Lascot Lucien</i> | 26. | |
| 9. | | 27. | |
| 10. | | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM. ⁽²⁾ *Dufresse M^e, Piroet Pictet Fauveau Louis, Gravis Louis*
Le sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Williot Alphonse*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue.	3

Ont obtenu :

M. <i>Auguste Constant</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Lesclapart Luce</i>	2	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Auguste Constant</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Lesclapart Luce</i>	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Heure

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

A. Williot

Buquiel Constant

H. Desormes

Sucien Sescut

J. B. Auguier

H. Desormes

P. Brassat

H. Desormes

J. Auguier

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

de Berlaimont
COMMUNE
d' Aulnoye

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en exercice... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

ARRONDISSEMENT
d' Avesnes.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Aulnoye s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Carpentier Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 1. <u>Carpentier Paul</u> | 19. |
| 2. <u>Douillet Sylvain</u> | 20. |
| 3. <u>Barbennier François</u> | 21. |
| 4. <u>Cambreling Augustin</u> | 22. |
| 5. <u>Baillou Célestin</u> | 23. |
| 6. <u>Monfort Emile</u> | 24. |
| 7. <u>Serquet Emile</u> | 25. |
| 8. <u>Lesage Henri</u> | 26. |
| 9. <u>Deroyer Alexandre</u> | 27. |
| 10. <u>Meurant Constant</u> | 28. |
| 11. <u>Plament Fortuné</u> | 29. |
| 12. <u>Colmant Paul</u> | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ Monfort Emile

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Colmant Paul

M. le Président a donné lecture :

- 1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. Payette Saul qui a déclaré (4) accepter le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 11

Ont obtenu :

M.	<i>Veroyen Alexandre</i>	8	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Utaeye Henri</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Colmant Saul</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	<i>Veroyen Alexandre</i>	qui a déclaré (2)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Desaeye Henri</i>	5	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Colmant Paul</i>	4	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Meurant Constant</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

~~(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :~~

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Colmant Saul	7 voix.	M.	voix.
M. Tesaeys Henri	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Colmant Saul	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à ~~une~~ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Antoine

Le Secrétaire,

Colmant Gault

Les Membres du Conseil municipal,

L. Cambelin
Merrand
Vesayre
St Laurent
Deroyon
Barbomier
Lerquet
Douillet

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de *Berlaimont*

COMMUNE
d' *Symeries*

ARRONDISSEMENT

d' *Quennes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	10
Nombre de Conseillers en exercice.....	9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	8
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Symeries* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Mary Wiers* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 1. <i>Mary Wiers</i> | 19. |
| 2. <i>Bertrand Albert</i> | 20. |
| 3. <i>Lapostolle Wiers</i> | 21. |
| 4. <i>Cambreling Hectas</i> | 22. |
| 5. <i>Cambreling Celestus</i> | 23. |
| 6. <i>Deharay Jules</i> | 24. |
| 7. <i>Splinsquard Albert</i> | 25. |
| 8. <i>Lourrier Léon</i> | 26. |
| 9. | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Lourrier Vital qui s'est fait excuser et Mary Wiers*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Lourrier Léon*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. <i>Mary O'Brien</i>	qui a déclaré ⁽⁴⁾ <i>accepter</i> le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.
M.	qui a déclaré le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.
Majorité absolue

.....
.....
.....
.....

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Bertrand Albert</i>	<u>7</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Louvier Léon</i>	<u>1</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Bertrand Albert</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Mary

Le Secrétaire,
Léon Lourd

A. Bertrand
Cambelin H
Springard
Lapostolle
Cambreling
Dehavary

Argemouès le 19 Mai 87.

Monsieur.

Je suis obligé de m'absenter,
veuillez donc ne pas retarder les
votes.

Recevez mes civilités.

Louvrier Vif

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

d' *Aymeries*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune d' *Aymeries*
nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M
élu (2) *suppléant* du Conseil municipal de la commune
d' *Aymeries*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Bertrand* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *étant absent*, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *qui a signé avec nous.*

Le (1) *Maire*

(3)

Le suppléant
Ad. Bertrand

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE

d' *Aymeries*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune d' *Aymeries*
nous sommes transporté, le *19 mai*, au domicile de M. *Mary*
élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune
d' *Aymeries*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Mary* nous a répondu *qu'il acceptait*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *Mary* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. *Delhaye*, qui a signé avec nous.

Le (1) *Garde-champêtre*
Delhaye

(3) *Le délégué*
Mary

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Avesnes

CANTON
d Avesnes-Nord

COMMUNE
d Bas-Lieu

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice.....
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d Bas-Lieu s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pequin Camille
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1. <u>Pequin Camille</u> | 19. |
| 2. <u>Colart Myrtil</u> | 20. |
| 3. <u>Renoirt Edouard</u> | 21. |
| 4. <u>Hannecart Victor</u> | 22. |
| 5. <u>Haramont Auxilia</u> | 23. |
| 6. <u>Carion Edouard</u> | 24. |
| 7. <u>Mercier Valéry</u> | 25. |
| 8. _____ | 26. |
| 9. _____ | 27. |
| 10. _____ | 28. |
| 11. _____ | 29. |
| 12. _____ | 30. |
| 13. _____ | 31. |
| 14. _____ | 32. |
| 15. _____ | 33. |
| 16. _____ | 34. |
| 17. _____ | 35. |
| 18. _____ | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Dupond, Carroye et Erans

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Haramont

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. <u>Lefebvre-Pontalis Germain</u>	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	76
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	76
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. <i>Mercier Valéry</i>	7	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Mercier Valéry</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

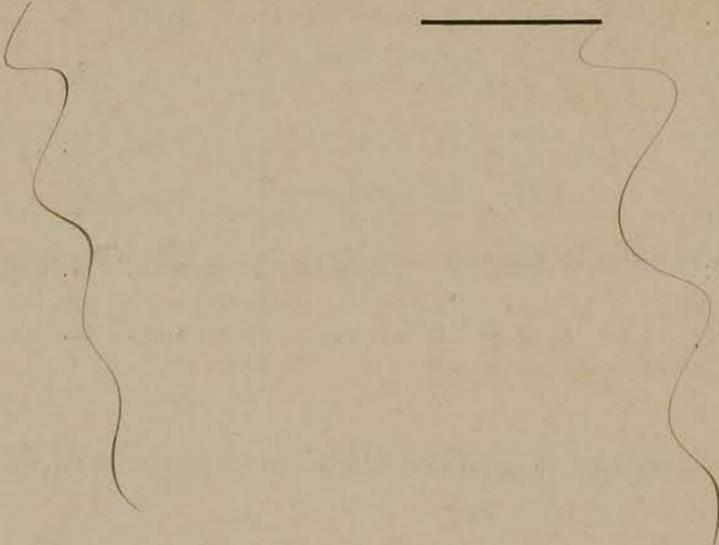
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.



La séance a été levée à ~~quatre~~ heures. ^{1/4}

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,


P. Carion

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

P. Duvivier
H. Carion
M. Colart

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bas-Lieu

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1)

certifions avoir
nous sommes transporté, le

élu (2)

d

de

Bas-Lieu

, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

À quoi M.

Lefebvre-Pontalis

nous a répondu

qu'il acceptait ledit mandat

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M.

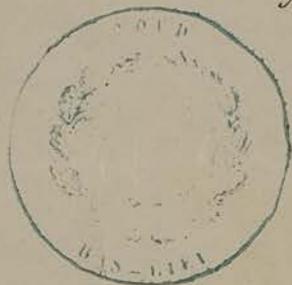
domicile entre les mains de M.

étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son

, qui a signé avec nous.

Le (1) 19 Mai 1887

(3)



Pepin

Germain Lefebvre Pontalis

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

21 MAI 87

ENREGISTRÉ

Monsieur le Préfet

Je reçois communication du Procès verbal de notification par lequel avis m'est donné de mon élection en qualité de Délégué du Conseil Municipal de la Commune de Bas-Lieu pour l'élection sénatoriale du Département du Nord.

Propriétaire et électeur dans la commune, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'accepte le mandat qui m'est confié, acceptation dont j'ai donné acte au procès verbal qui m'a été soumis.

Agnez, Monsieur le Préfet,
l'assurance de mes sentiments
distingués.

20 mai 1887.

Germain Lefèvre-Pontalier

2 rue d'Aulnoye, à Quemes 1/466

530



Monsieur le Préfet du Nord
Lille
Nord.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d' *Avesnes Nord*

COMMUNE

de *Beugnes*

ARRONDISSEMENT

d' *Avesnes*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... *12*
 Nombre de Conseillers en exercice... *12*
 Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... *10*
 Nombre de délégués à élire... *2*
 Nombre de suppléants à élire... *1*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *2* Délégués
et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Beugnes* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Journeaux* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|-------------------------------|-----|
| 1. | <i>Journeaux Edmond</i> | 19. |
| 2. | <i>Selony Joseph</i> | 20. |
| 3. | <i>Carlier J^{de}</i> | 21. |
| 4. | <i>Wallerand Adrien</i> | 22. |
| 5. | <i>Deresme J^{de}</i> | 23. |
| 6. | <i>Dubois Maurice</i> | 24. |
| 7. | <i>Dubois Victor</i> | 25. |
| 8. | <i>Solet Zéphir</i> | 26. |
| 9. | <i>Gravez Auguste</i> | 27. |
| 10. | <i>Buisset Auguste</i> | 28. |
| 11. | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Wallerand*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :		
M.	<i>Joumeaux Edmond</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i> le mandat.
M.	<i>Bolet Zéphir</i>	qui a déclaré <i>accepter</i> le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré ⁽²⁾ _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant ⁽⁴⁾.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Selang Joseph</i>	<u>40</u> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.	(6) <i>Selang Joseph</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Jouin

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

A. Galland

Dubois

Dubois Victor

Zéphirin

Lelong

Buisson

de Gravez
Durand

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' Arvesnes-Nord
COMMUNE
de Dommerie

ARRONDISSEMENT

d' Arvesnes

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 19
Nombre de Conseillers en
exercice... 19
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 4

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19, du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Dommerie s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Harramant aîné Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	<u>Harramant aîné Maire</u>	19.
2	<u>Jeuneur Thomas Adjoint</u>	20.
3	<u>Pétry Constant</u>	21.
4	<u>Lacourte Louis</u>	22.
5	<u>De Cabnet Jules</u>	23.
6	<u>Chartier Gustave</u>	24.
7	<u>Soulet Auguste</u>	25.
8	<u>Mathieu Charles</u>	26.
9	<u>Berriot Auguste</u>	27.
10	<u>Lescailler Hector</u>	28.
11	<u>Houbinet Philippe</u>	29.
12	<u>Sereau amer</u>	30.
13.		31.
14.		32.
15.		33.
16.		34.
17.		35.
18.		36.

Absents MM.⁽²⁾ rien

Le Conseil a élu pour secrétaire M. De Cabnet

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Vietry Constant</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>622</i>	<i>11 votants</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>—</i>	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	<i>622</i>	
Majorité absolue	<i>311</i>	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	1000	abstention
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	996	
Majorité absolue	500	

Ont obtenu :

M.	<i>Chartier Gustave</i>	<i>cinq</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Berriot Auguste</i>	<i>quatre</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Hubinet P.</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Lacoste Louis</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<i>onze</i>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<i>4</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<i>onze</i>
Majorité absolue	<i>six.</i>

Ont obtenu :

M. Chartier	vingt voix.	M.	voix.
M. Berriot a.	quatre voix.	M.	voix.
M. Hubinet J.	une voix.	M.	voix.
M. Lacourte Louis	une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. onze

Ont obtenu :

M. Chartier Gustave	vingt voix.	M.	voix.
M. Berriot Auguste	quatre voix.	M.	voix.
M. Hubinet J.	une voix.	M.	voix.
M. Lacourte L.	une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Chartier Gustave	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à ~~10~~ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



A. Buisson

Le Secrétaire,

Charles G. Laveau

J. Delbecq

M. Mathieu

Berriot

G. Piquart

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Avésmes

CANTON
d'Avésmes Nord

COMMUNE
de Dourlers

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	11
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres éisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Dourlers s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmassures Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------|-----|
| 1. Desmassures Pierre | 19. |
| 2. Desmassures Eugène | 20. |
| 3. Durand Edmond | 21. |
| 4. Dupont Honoré | 22. |
| 5. Hazard Victor | 23. |
| 6. Bruin Ernest | 24. |
| 7. Demoulin Edmond | 25. |
| 8. Hordreau Etie | 26. |
| 9. Ballu Hektor | 27. |
| 10. Labbe Philibert | 28. |
| 11. Gillet Martial | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Pierant Narcisse

Le Conseil a élu pour secrétaire M. _____

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Desmasures Pierre</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Desquenes Eugène</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Hazard Victor</i>	<u>6</u>	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Brinjère Ernest</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Demonlin Edmond</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Gillot Martial</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. (6)	<i>Hazard Victor</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Recus

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



[Handwritten signature of the Mayor]

Le Secrétaire,

[Handwritten signature: J. Dimonty]

[Handwritten signature: J. Bery...

[Handwritten signature: J. Hazardelle]

[Handwritten signature: J. Brun...

[Handwritten signature: Durand]

[Handwritten signature: Balteu...]

[Handwritten signature: Lalle...]

[Handwritten signature: Dupont]

[Handwritten signature: J. Brousseau]

[Handwritten signature: Gilot]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Avesnes*

CANTON
Avesnes Nord
COMMUNE
d *Fellerie*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d *3* Délégué
et d *1* Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *10*
Nombre de Conseillers en
exercice... *15*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *9*
Nombre de délégués à élire *3*
Nombre de suppléants à élire *1*

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élitent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où il est fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Fellerie* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Crucis Désiré* Maire⁽¹⁾, *Maire*

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1. <i>Rolans Joseph</i> | 19. |
| 2. <i>Dubois Camille</i> | 20. |
| 3. <i>Dubois Victor</i> | 21. |
| 4. <i>Martain Louis</i> | 22. |
| 5. <i>Crucis Désiré</i> | 23. |
| 6. <i>Lardant François</i> | 24. |
| 7. <i>Cuyot Constantin</i> | 25. |
| 8. <i>Lion Jules</i> | 26. |
| 9. <i>Crempanthion</i> | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Léonil Antoine, Pirat Edmond, Lison François, Leat Martial, Goujiaux Étienne, Honnaert Aimé* qui ont été faits excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Crempanthion*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Crempon Louis</i>	qui a déclaré (4)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Cruis Désiré</i>	qui a déclaré	<i>4</i>	le mandat.
M.	<i>Dubois Camille</i>	qui a déclaré	<i>4</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{or} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Lison Jules</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Dubois Victor</i>	2	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Hombain Louis</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Culat Constantin</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Lison Jules</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

M. M. M.

Le Secrétaire,

V. Dubouché

Crempantheot

J. P. P. P.

Eulodé

C. Dubois

S. Fontaine

Simon

J. P. Sandras

R.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Arvesnes Nord*
COMMUNE
d' *Faumont Waudrechies*

ARRONDISSEMENT

d' *Arvesnes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 1
Nombre de suppléants à élire... 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Faumont Waudrechies* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Carnoye Martial* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|---------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Carnoye Martial</i> | 19. | |
| 2. | <i>Renvert Adolphe</i> | 20. | |
| 3. | <i>Neufste Célestin</i> | 21. | |
| 4. | <i>Pinard Adolphe</i> | 22. | |
| 5. | <i>Casal Emile</i> | 23. | |
| 6. | <i>Piquemmes François</i> | 24. | |
| 7. | <i>Courneur Etienne</i> | 25. | |
| 8. | <i>Courtois Zéphirin</i> | 26. | |
| 9. | <i>Walterand Emile</i> | 27. | |
| 10. | | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾

Dupont Constant

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

Casal Emile

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) ~~On~~ réuni la majorité absolue et ~~on~~ été proclamés/délégués :

- M. *Maurice C. Estey* qui a déclaré (4) *accepter* le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépoillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	_____	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____	9
Majorité absolue.	_____	5

Ont obtenu :

M.	<i>Carnoye Martial</i>	<i>Sept</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Liénard Adolphe</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Benoit Adolphe</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M.(6)	<i>Carnoye Martial</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à *une heure quinze minutes*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

M. Carnoy

Le Secrétaire,

Carail G

Presort A
E. Courcier
H. Couderc
Dequinesnes
M. curif
Liénard A.
Wallerand

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Arennes (Nord)

COMMUNE
de Hourssies

ARRONDISSEMENT

d'Arennes

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Hourssies s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maillan
Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------|-----|
| 1. Lemoine Constant | 19. |
| 2. Chiroux André | 20. |
| 3. Bastin Zéphir | 21. |
| 4. Chiroux Florentin | 22. |
| 5. Chiroux Félix | 23. |
| 6. Chiroux François | 24. |
| 7. Chiroux Hector | 25. |
| 8. Wautier Auguste | 26. |
| 9. Nouffroy Zéphir | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Chiroux André

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Mailloux Palmyre Martial</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 4^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Chiroux Felix</i>	9 voix.	M. _____	VOIX.
M. <i>Lernould Constant</i>	1 voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.
M. _____	voix.	M. _____	VOIX.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Chiroux Felix</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

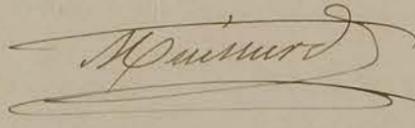
OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. $\frac{1}{2}$

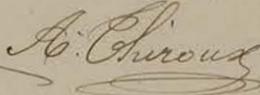
(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

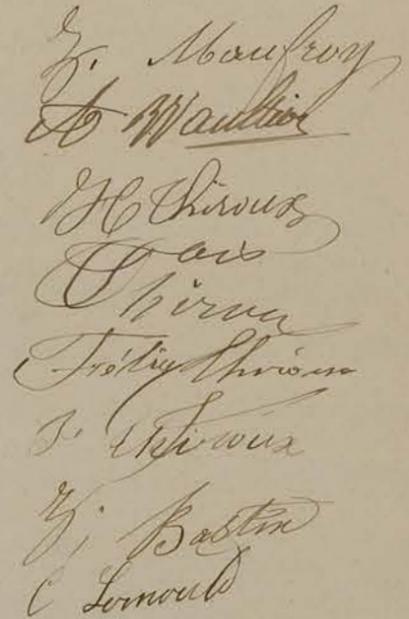
Le Président,



Le Secrétaire,



Les Membres du Conseil municipal,



J. Maufroy
A. Wautier
H. Chiroux
D. Chiroux
F. Chiroux
F. Chiroux
Y. Bastin
C. Lenoir

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' *Avesnes-Nord*
COMMUNE
d' *Ramoussies*

ARRONDISSEMENT

d' *Avesnes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' *Ramoussies* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Hidore Rousseau*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 1. <i>Hidore Rousseau</i> | 19. |
| 2. <i>Gustave Déguesne</i> | 20. |
| 3. <i>Cuisset Cloris</i> | 21. |
| 4. <i>Bureau Emile</i> | 22. |
| 5. <i>Delhaye Floris</i> | 23. |
| 6. <i>Defacq Etienne</i> | 24. |
| 7. <i>Gravez Hidore</i> | 25. |
| 8. <i>Hufter Palmye</i> | 26. |
| 9. <i>Jules Chivous</i> | 27. |
| 10. <i>Dufies J. Pte</i> | 28. |
| 11. <i>Rousseau Camille</i> | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Cuisset Cloris*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. Isidore Rousseau qui a déclaré (4) accepter le mandat.
- M. Gustave Dequesne qui a déclaré accepter le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de *un* suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M.	<i>De jacq Étienne</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Bureau Émile</i>	2	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Delhay Floris</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Camille Rousseau</i>	2	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Jules Chironas</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Bureau Emile	5 voix.	M.	voix.
M. Defacq Etienne	3 voix.	M.	voix.
M. Rousseau Camille	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 11

Ont obtenu :

M. Bureau Emile	6 voix.	M.	voix.
M. Defacq Etienne	4 voix.	M.	voix.
M. Rousseau Camille	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 11

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Bureau Emile	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à 7 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Handwritten signatures: M. Rouanet, M. Dufas, M. Delhomme, M. Chiron Jules, M. Gustave Jaquez, and several others.

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ARRONDISSEMENT

d' Arvesnes.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d' Arvesnes Nord

COMMUNE
de St Aubert

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOÛT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de St Aubert, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Willot Emile Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <u>Willot Emile</u>	19.
2. <u>Erraux Louis</u>	20.
3. <u>Pierard Hector</u>	21.
4. <u>Tinet Maximilien</u>	22.
5. <u>Dureau Constant</u>	23.
6. <u>Pauthier Alexandre</u>	24.
7.	25.
8.	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ Leconte J^{ns}, Delewaque, Sinard, Sermouze

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pauthier

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Wella Paulé</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue.	_____

6
"
6
4

Ont obtenu :

M. <u>Erraux Louis</u>	<u>4</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <u>Erraux Louis</u>	qui a déclaré (7) <u>accepter</u>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. *quinze*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

H. Hottel

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

A. Anthoine

Dureau

M. Dinet
Emile Louis

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
Arennes-nord
COMMUNE
Saint-Hilaire

ARRONDISSEMENT

d' *Arennes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 19
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 8
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seroient nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Saint-Hilaire* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Lecuyer Zéphir*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1. <i>Lecuyer Zéphir</i> | 19. |
| 2. <i>Désiré Constant</i> | 20. |
| 3. <i>Sivot Zéphir</i> | 21. |
| 4. <i>Prisonnier Régis</i> | 22. |
| 5. <i>Carniot Adolphe</i> | 23. |
| 6. <i>Walleraud Jules</i> | 24. |
| 7. <i>Siron Constant</i> | 25. |
| 8. <i>Caudurier Clavis</i> | 26. |
| 9. | 27. |
| 10. | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Hammoye Ch. Haussy Ad. Cuisset*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Désiré Constant*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Lecuyer</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Siron</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.

Reste pour le nombre des suffrages exprimés

Majorité absolue.

Ont obtenu :

M. <i>Brissou Régis</i>	<u>5</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Levot Zéphir</i>	<u>2</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) ~~On~~ réuni la majorité absolue et ~~on~~ été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Brissou Régis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

[Large handwritten scribble or signature]

La séance a été levée à *une* heures. *et d'après midi.*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

[Signature]



Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

[Signatures of council members and secretary]
Dumoulin
Cav
Dissol
Péron
Wallerand
L. S. S. S.
Canot
Coudorville

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Arennes*

CANTON

d' *Arennes Nord*

COMMUNE

d' *Semmeries*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	11
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' *Semmeries* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Jules Nicodème* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------|-----|
| 1. <i>Nicodème Jules</i> | 19. |
| 2. <i>Boulanger Désiré</i> | 20. |
| 3. <i>Carnoy Eugène</i> | 21. |
| 4. <i>Dupont Camille</i> | 22. |
| 5. <i>Balane Fernand</i> | 23. |
| 6. <i>Sobczak Valéry</i> | 24. |
| 7. <i>Herbecq Louis</i> | 25. |
| 8. <i>Drisson Jules</i> | 26. |
| 9. <i>Goblet Jules</i> | 27. |
| 10. <i>Schumann Jules</i> | 28. |
| 11. <i>Fonnet Julien</i> | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *(Nicodème)*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Goblet Jules*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Déscaud Jules</i>	<i>sept</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Boulanger D</i>	<i>une</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Balasse Jumentel</i>	<i>4</i> voix.	M. _____	voix.
M. <i>Herbecq Louis</i>	<i>4</i> voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. (6) <i>Déscaud Jules</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

J. Auvion

Le Secrétaire,

J. Dupont

Les Membres du Conseil municipal,

Bobasse

C. Dupont

Walter Robert

S. Derbucq

Boulanger

P. Carnoy

D. ...

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Quetnes

CANTON
d' Quetnes-Nord

COMMUNE
de Remouhiès

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élus	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Remouhiès s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Henaut Emile Maire⁽¹⁾.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <u>Vandermarck Ernest</u>	19.
2. <u>Henaut Sital</u>	20.
3. <u>Rousseau Emile</u>	21.
4. <u>Henaut Cyrille</u>	22.
5. <u>Henaut Emile</u>	23.
6. <u>Watreniez Auguste</u>	24.
7. <u>Lemaire Sital</u>	25.
8. <u>Hubinot Emile</u>	26.
9. <u>Henaut Auguste</u>	27.
10. <u>Evraud Hespard</u>	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vandermarck Ernest

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. Henaut Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Eriard Hasparo</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Matremez Augustin</i>	3	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Landermarcq Ernest</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. <i>Henby Lital</i>	1	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M. _____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. <i>Erard Haspard</i>	8 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Staremey Augustin</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Erard Haspard</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures, 40 minutes

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Henri Emile

Le Secrétaire,

Vandanae



Vandanae
A. Watrigny
Henri C
Henri A
Henri E
Lemaire
Henri
Ferrary

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Arvesnes.

CANTON
d' Arvesnes Nord

COMMUNE
de Vaisnires en Chisrac

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875
MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.
(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procé-
s-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Vaisnires en Chisrac s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Wittmann
Maire⁽¹⁾, de cette Commune.

- Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :
- 1 Bera Constant Adolphe 19.
 - 2 Boulogne Nicolas J. B. 20.
 - 3 Reyeme Vital J. B. 21.
 - 4 Famant Lucien 22.
 - 5 Thaplaincourt Léon 23.
 - 6 Mariscal Maurice 24.
 - 7 Martin Victor 25.
 - 8 Recaille Sarpais 26.
 - 9 Wing Alfred 27.
 - 10. 28.
 - 11. 29.
 - 12. 30.
 - 13. 31.
 - 14. 32.
 - 15. 33.
 - 16. 34.
 - 17. 35.
 - 18. 36.

Absents MM. ⁽²⁾ Muibant Marcipe qui s'est fait excuser étant
malade

Le Conseil a élu pour secrétaire M. L. Lamont. Lucien

- M. le Président a donné lecture :
- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
 - 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;
 - 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

10
0
10
6

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M.	<i>Nicaille P.</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Haplaincourt L.</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Wery Alfred</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	<i>Nicaille Parfait</i>	qui a déclaré (2) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d _____ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Flamant Louis</i>	4	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Germain V.</i>	3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Mary Alfred</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____	qui a déclaré (7) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	70
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	68
Majorité absolue	34

Ont obtenu :

M. <i>Hamant L.</i>	11	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Désorme V.</i>	13	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Hamant L.</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Arvesnelles

CANTON

d'Arvesnes-Sud

COMMUNE

d'Arvesnelles

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 16
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 14
Nombre de délégués à élire... 3
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Arvesnelles s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Flament Eugène,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. Flament Eugène 19.
- 2. Lequerrain Paul 20.
- 3. Leuyer Auguste 21.
- 4. Bugnet Alexandre 22.
- 5. Antoinette Vlassac 23.
- 6. Evencœur Jules 24.
- 7. Berche François 25.
- 8. Olivier Sidore 26.
- 9. Marchet Gustave 27.
- 10. Vitand Dolphe 28.
- 11. Lemaizeaux Oscar 29.
- 12. Nizmet Casimir 30.
- 13. Pinquet Victor 31.
- 14. Warlomont Louis 32.
- 15. 33.
- 16. 34.
- 17. 35.
- 18. 36.

Absents MM.⁽²⁾ Chantreuil Edmond et Evencœur
Eugène qui ne se sont pas fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Warlomont Louis.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Flament Eugène</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Allaire Sidone</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Emerehon Jules</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Chanteuil Edmond</i> 13	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Chanteuil Edmond</i>	qui a déclaré (7)	<i>Accepté</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à ~~une~~ heures $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Luz. Flamant

Le Secrétaire,

Wardemont L. Surjer A
Joseph J.
Vignier
P. Termignon
J. Allain
J. Carvillat
Bigeon
V. Antoine

DÉPARTEMENT

du nord.

COMMUNE

d' *Avesnelles*

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous soussigné (1) *Cauderkier François, Garde-Champêtre* de la commune d' *Avesnelles* nous sommes transporté, le *19 Mai 1887*, au domicile de M. *Chantreuil Edmond* élu (2) *Suppléant* du Conseil municipal de la commune d' *Avesnelles*, pour les élections sénatoriales: nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faite par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Chantreuil Edmond* nous a répondu *qu'il acceptait*, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant:

M. *Chantreuil Edmond* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. *Cauderkier*, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde-Champêtre*, (3) *Le Suppléant*

Cauderkier

Chantreuil



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Arennes Sud

COMMUNE
de Braumoulin

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

ARRONDISSEMENT

d'Arennes

PROCÈS-VERBAL de l'élection du Délégué
et du Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Braumoulin s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Mayor, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. Dupont Emile 19.
- 2. Contre Nicolas 20.
- 3. Duchesne Denis 21.
- 4. Melot Florentin 22.
- 5. Linglant Louis 23.
- 6. Liban Jte 24.
- 7. Dini Adolphe 25.
- 8. 26.
- 9. 27.
- 10. 28.
- 11. 29.
- 12. 30.
- 13. 31.
- 14. 32.
- 15. 33.
- 16. 34.
- 17. 35.
- 18. 36.

Absents MM. (2) Duport et Cuniot

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dupont Emile

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Melot</i>	qui a déclaré (*)	<i>Accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'_____ suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. <i>Dupont Emile</i>	<u>6</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Duchoux Denis</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Conte Nicolas</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Dupont Emile</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures ³/₄

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

J. Melot

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Denis C. Lignon
E. Dupont *Cinglant* *Duheone*
M. élé *Comte*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Arlesmes

CANTON
d' Arlesmes Sud

COMMUNE
d' Boulogne

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé. 10
Nombre de Conseillers en
exercice. 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération. 10
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Boulogne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Flament Albin Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|----------------------------------|-----|
| 1 | <u>Flament Albin, Maire</u> | 19. |
| 2. | <u>Dupont Léon, Adjoint</u> | 20. |
| 3. | <u>Cauillery Félix</u> | 21. |
| 4 | <u>Monier Jean M^r</u> | 22. |
| 5. | <u>Lemoine G^{ne}</u> | 23. |
| 6. | <u>Fouine Justin</u> | 24. |
| 7. | <u>Wattiau Offroy</u> | 25. |
| 8. | <u>Micard Jules</u> | 26. |
| 9. | <u>Paymier Delphine</u> | 27. |
| 10. | <u>Savareux Jules</u> | 28. |
| 11. | | 29. |
| 12. | | 30. |
| 13. | | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Paymier

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procède à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Lemoine Gustave</i>	8	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	<i>Taignier Alphonse</i>	1	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Lemoine Gustave</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<div style="border: 1px solid black; height: 80px; margin: 0 auto;"></div>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Niant.

La séance a été levée à une heures. $\frac{1}{4}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Samuel

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

A. Pagnier

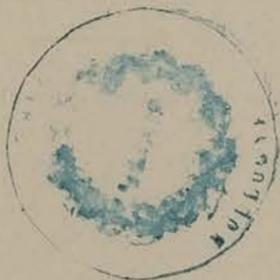
Saracena

J. Simon

Caulley

J. Goinnes

Privat



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Ormesnil*

CANTON
Ormesnil Sud

COMMUNE
Cartignies

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... *16*
Nombre de Conseillers en
exercice... *11*
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... *12*
Nombre de délégués à élire *3*
Nombre de suppléants à élire *1*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *trois* Délégués
et d'un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit; et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les supplé-
ants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le conse-
il municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d *Cartignies* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Huet Pierre*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------|-----|
| 1. <i>Hulin-Bévenot</i> | 19. |
| 2. <i>Scotté Jacques</i> | 20. |
| 3. <i>Maton Alfred</i> | 21. |
| 4. <i>Boumairez Alphoues</i> | 22. |
| 5. <i>Marquie Cyrille</i> | 23. |
| 6. <i>Hoyaux Achille</i> | 24. |
| 7. <i>Matteau Eugène</i> | 25. |
| 8. <i>Vitvaut Désiré</i> | 26. |
| 9. <i>Gard Édouard</i> | 27. |
| 10. <i>Bruassart Appolinair</i> | 28. |
| 11. <i>Poulet Gustave</i> | 29. |
| 12. <i>Huet Pierre</i> | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Boulauder Ph, Blanchard F, et Houston T.*
qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Hulin-Bévenot*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Huet Désiré</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bonnaire Albouze</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Brassart Apollinaire</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. <i>Hulin-Bévenot</i>	<u>10</u> voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>De Laette Jacquart</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Maton Alfred</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Hulin-Bévenot</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à *Neuf* heures. *3/4*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Ker P. Desin

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Hulien Bevenot

A. Bernaire
Wettmann Brassart

Sevitz Jayou

Moyaux A.
Muaton

Gard Wargnie

Foullet

Vitrand Desire

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Arennes.

CANTON
d' Arennes Nord.

COMMUNE
d' Arennes.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués
et de 2 Suppléants.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 21
Nombre de Conseillers en
exercice... 21
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 18
Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d' Arennes s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Obled,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|-----------------------------|-----|
| 1. | <u>Obled Léon,</u> | 19. |
| 2. | <u>Godbille Jules,</u> | 20. |
| 3. | <u>Quisset Léon,</u> | 21. |
| 4. | <u>Paul Constant,</u> | 22. |
| 5. | <u>Brunet Gabriel,</u> | 23. |
| 6. | <u>Kostier Jules,</u> | 24. |
| 7. | <u>Labanier Nlyse,</u> | 25. |
| 8. | <u>Servillée Millame,</u> | 26. |
| 9. | <u>Maxon Albéric,</u> | 27. |
| 10. | <u>Kerckner Henri,</u> | 28. |
| 11. | <u>Houssignier Docteur,</u> | 29. |
| 12. | <u>Carlier Prunose,</u> | 30. |
| 13. | <u>Bouge Edmond,</u> | 31. |
| 14. | <u>Calanques Arthur,</u> | 32. |
| 15. | <u>Lebrun Edouard,</u> | 33. |
| 16. | <u>Huot Camille,</u> | 34. |
| 17. | <u>Hosselet Victor,</u> | 35. |
| 18. | <u>Labanier Léon,</u> | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Degois Jules, Allaire Philibert & Millame
Palmyre qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Paul Constant.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Crisset Léon</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Houmbrignier Docteur</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Herchner Henri</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Carlier Hermann</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Valangin Arthur</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Hottier Jules</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

~~Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :~~

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M.	<i>Godbille Jules</i>	13 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Jean Constant</i>	12 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Henry Camille</i>	3 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Labanier Nlyon</i>	2 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Allaire Philibert</i>	2 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Maton Elbarie</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	<i>Lebrun Edouard</i>	1 voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.
M.	_____	_____ voix.	M.	_____	_____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Godbille Jules</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Jean Constant</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

[A large, wavy scribble or signature mark in the center of the page.]

La séance a été levée à *deux heures quarante*.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

[Handwritten signature of the President.]

Le Secrétaire,

[Handwritten signature of the Secretary.]

[Handwritten signature of a council member.]



[A list of handwritten signatures of council members, including names like 'M. Brunet', 'M. Perrin', 'M. Dubois', etc.]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Avesnes

CANTON
d' Avesnes-sur-

COMMUNE
d' Floyon

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en exercice... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d' 2 Délégué
et d' un Suppléant.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
14	3
16	4
18	5
20	6
22	7
24	8
26	9
28	10
30	11
32	12
34	13
36	14

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Floyon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hedon J. B. Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 1. <u>Belle Jules</u> | 19. |
| 2. <u>Laurin Gustave</u> | 20. |
| 3. <u>Hedon Jean B.</u> | 21. |
| 4. <u>Godin Augustin</u> | 22. |
| 5. <u>Lussart Clavis</u> | 23. |
| 6. <u>Bonnecheu Fidèle</u> | 24. |
| 7. <u>Gilles Alfred</u> | 25. |
| 8. <u>Wagnier Jeanne</u> | 26. |
| 9. <u>Maton Jules</u> | 27. |
| 10. <u>Houssin Adolphe</u> | 28. |
| 11. <u>Crastard Alexandre</u> | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. (2) Hedon Bernard

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Houssin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Wagnier Léandre</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Gillis Alfred</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Dussart Clovis</i>	6	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.
M. _____	_____	voix.	M.	_____	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Dussart Clovis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepte</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<div style="border: 1px solid black; height: 100%; width: 100%;"></div>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat .

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

[Large handwritten signature]

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

[Handwritten signature of the President]

Le Secrétaire,

[Handwritten signature of the Secretary]

[Handwritten signature: B. Maaton]

[Handwritten signature: Wagner L.]

[Handwritten signature: Brassard]

[Handwritten signature: Gille Alfred]

[Handwritten signature: Fourdrignier]

[Handwritten signature: Belle J.]

[Handwritten signature: H. Guind]

[Handwritten signature: C. Dussard]

[Handwritten signature: Bonnet]

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Suesnes*

CANTON

d *Suesnes*

COMMUNE

d *Suesnes*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 23
Nombre de Conseillers en
exercice... 23
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 19
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, au cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil
municipal de la commune d *Suesnes* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Berbecq Sidore*
Maire⁽¹⁾, *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| 1. <i>Berbecq Sidore</i> | 19. <i>Corduant Victor</i> |
| 2. <i>Barrebois Edouard</i> | 20. |
| 3. <i>Segnaud Ernest</i> | 21. |
| 4. <i>Léjard Romain</i> | 22. |
| 5. <i>Beaudouin dit Benit</i> | 23. |
| 6. <i>Clavey Eugène</i> | 24. |
| 7. <i>Leconte Maxime</i> | 25. |
| 8. <i>Livange Léopold</i> | 26. |
| 9. <i>Dumont Marcel</i> | 27. |
| 10. <i>Hazard Valère</i> | 28. |
| 11. <i>Briatte Emile</i> | 29. |
| 12. <i>Lejeune Arsène</i> | 30. |
| 13. <i>Blacoy Achille</i> | 31. |
| 14. <i>Duart Adolphe</i> | 32. |
| 15. <i>Mullier Jules</i> | 33. |
| 16. <i>Berbecq Casimir</i> | 34. |
| 17. <i>Pouyouval St aug.</i> | 35. |
| 18. <i>Journé Louis</i> | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Dubois Edouard, Lemire Flament, Barrebois Victor et Barrebois Camille qui se sont fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Segnaud Ernest*

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;
- 3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Le comte Mascine</i>	qui a déclaré	<i>(4) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Journiaux Louis</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lisange Sébastien</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lequime Arsène</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Briatte Emile</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dumart Adolphe</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bourrouvel St-Aug.</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Hazard Valère</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Scandovus dit Benit</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépeillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. <i>Neullien Jules</i>	<i>19</i>	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Darouet Marcel</i>	<i>19</i>	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Neullien Jules</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Darouet Marcel</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

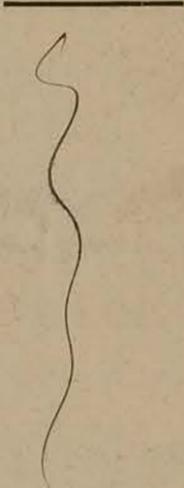
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à 42 heures. 30

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Handwritten signatures of the President, Secretary, and Municipal Council members. Legible names include: Le Président, Le Secrétaire, Marcel Perduet, Maurice Lecointe, and others. The signatures are written in cursive and some are grouped together.

*H
vessnes*